

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

18^e SÉANCE

Séance du mardi 10 mai 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. Procès-verbal (p. 1545).

2. Ordre des géomètres experts. – Adoption d'un projet de loi (p. 1545).

Discussion générale : MM. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ; André Fosset, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jacques Bellanger, Emmanuel Hamel.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1550)

Amendement n^o 5 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendements n^os 2 et 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles 2 à 4. – Adoption (p. 1551)

Article 5 (p. 1552)

Amendement n^o 6 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 6 et 6 bis. – Adoption (p. 1552)

Article 7 (p. 1553)

Amendement n^o 7 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. – Adoption (p. 1553)

Article 9 (*retiré*) (p. 1553)

Article additionnel avant l'article 10 (p. 1553)

Amendement n^o 1 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Bellanger, Yvon Bourges, Gérard César, Marcel Daunay. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 10 à 12 *quinquies*, 13 et 13 bis. – Adoption (p. 1556)

Article 14 (p. 1557)

Amendement n^o 8 du Gouvernement. – MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 14 bis, 14 ter et 15. – Adoption (p. 1557)

Article 15 bis (p. 1557)

Amendement n^o 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 15 ter et 16 à 18. – Adoption (p. 1557)

Vote sur l'ensemble (p. 1558)

MM. Jacques Bellanger, Félix Leyzour, Marcel Daunay, Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre.

3. Retrait d'une question orale avec débat (p. 1558).

4. Transmission de projets de loi (p. 1558).

5. Dépôt de propositions de loi (p. 1559).

6. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1559).

7. Ordre du jour (p. 1559).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT vice-président

La séance est ouverte à dix-sept heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 233, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts. [Rapport n° 375 (1993-1994)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui a un double objectif : d'une part, la nécessaire prise en compte des obligations communautaires ; d'autre part, l'adaptation de la réglementation, dont les dispositions essentielles n'ont pas subi de modification depuis 1946, aux réalités contemporaines.

Je rappelle à la Haute Assemblée que le ministre de l'équipement détient, depuis un décret du 30 décembre 1985, la tutelle de la profession de géomètre expert, profession réglementée par la loi du 7 mai 1946, jouissant d'un monopole sur les travaux de topographie ayant des incidences sur la propriété foncière et les droits fonciers et dotée d'une organisation professionnelle hiérarchisée : conseils régionaux, puis conseil supérieur de l'Ordre.

Il s'agit, tout d'abord, d'assurer la transposition en droit interne de la directive n° 89-48 de la Communauté européenne datée du 21 décembre 1988 et relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans. Cette

directive, plus couramment appelée directive « bac + 3 », vise à la mise en œuvre de deux principes essentiels du traité de Rome : la libre circulation des personnes et la libre prestation de service.

Cette transposition s'est avérée particulièrement difficile pour ce qui concerne les géomètres experts. En effet, le texte européen n'est pas une directive spécifique à cette profession et l'hétérogénéité des formations et des activités des géomètres experts dans les différents pays de l'Union européenne a rendu encore plus délicate l'élaboration d'un dispositif permettant de constater les équivalences dans les qualifications et dans les règles d'exercice.

Cette difficulté explique le retard avec lequel nous nous acquittons de nos obligations à l'égard de la Communauté. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive « bac + 3 » auraient dû, en effet, intervenir avant le 4 janvier 1991.

Mais je m'empresse de dire à la Haute Assemblée que ce retard s'explique aussi par la méthode choisie pour l'élaboration du projet de loi qui vous est présenté.

Une large concertation avec les représentants de la profession a accompagné la préparation de ce texte. C'est cette concertation très approfondie, notamment avec l'ordre des géomètres experts, qui a montré la nécessité d'aller au-delà des simples modifications impliquées par la transposition de la directive. L'ouverture de la profession de géomètre expert aux enjeux européens a en effet pour corollaire la nécessité d'apporter une véritable modernisation au cadre législatif qui fixe les conditions actuelles de la profession.

C'est le deuxième objectif de ce texte.

Le présent projet définit plus clairement les responsabilités confiées à l'ordre des géomètres experts ainsi que ses modalités de fonctionnement ; il libéralise le recours à la publicité par les professionnels et précise les conditions de consultation des sociétés de géomètres experts.

En première lecture, l'Assemblée nationale a enrichi ce projet de loi en adoptant plusieurs amendements.

Cependant, lors de cette séance, le 11 janvier dernier, la concertation qui a présidé à l'élaboration du projet de loi n'avait pas encore abouti sur un point particulier : je veux parler de l'article 9 du projet original du Gouvernement, qui offrait la possibilité aux géomètres experts d'exercer une activité d'entremise immobilière à titre accessoire.

Les professionnels de l'immobilier se sont émus de cette ouverture qu'ils ont, dans un premier temps, considérée comme l'instauration d'une situation de concurrence déloyale pour leur profession.

Afin d'apaiser les inquiétudes des professionnels de l'immobilier, une concertation a donc été engagée sur le problème de l'entremise immobilière. Mais, cette concertation n'ayant pas pu aboutir avant l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale, j'ai alors décidé de retirer l'article 9 de la discussion, afin de ne pas gêner la concertation en cours.

L'ordre des géomètres experts et les différentes organisations professionnelles de l'immobilier concernées se sont réunis, et la concertation a finalement abouti à un accord sur une nouvelle rédaction de l'article 9 du projet de loi.

C'est cette nouvelle version que je soumets aujourd'hui à l'examen de votre assemblée, par le biais d'un amendement du Gouvernement tendant à l'insertion d'un article additionnel avant l'article 10.

L'accord obtenu aboutit à une double limitation, précise et contrôlable, des activités immobilières exercées par les géomètres experts.

Tout d'abord, l'activité d'entremise immobilière ne devra pas représenter plus du quart de la rémunération totale du géomètre expert.

Ensuite, l'ensemble des activités immobilières - entremise et gestion - ne devra pas représenter plus de la moitié de cette rémunération totale. Les géomètres experts resteront donc bien d'abord des géomètres experts, ce qui était la volonté du Gouvernement.

Les garanties pour les usagers sont renforcées, notamment grâce à la mise en place d'une comptabilité distincte, grâce à la création, à cet effet, par l'Ordre d'une caisse destinée à recevoir les fonds de leurs clients et au travers de l'obligation de contracter une assurance garantissant le remboursement intégral de ces fonds.

L'ensemble de ce dispositif, très encadré, est de nature à apporter, d'une part, une garantie aux « clients » des géomètres experts, c'est-à-dire l'ensemble de nos concitoyens, et, d'autre part, un apaisement aux professionnels de l'immobilier par une clarification des champs d'intervention respectifs de ces deux professions. Un décret en Conseil d'Etat en précisera les modalités de mise en œuvre.

Il me reste à dire, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, que je donne mon plein accord aux trois amendements présentés par la commission des affaires économiques, qui améliorent la rédaction du projet de loi.

Quant aux derniers amendements proposés par le Gouvernement, ils ont simplement pour objet de procéder aux ultimes corrections rédactionnelles.

En conclusion, mesdames, messieurs les sénateurs, je crois pouvoir dire que les dispositions sur lesquelles je sollicite votre approbation sont le fruit d'une large concertation et qu'elles sont très attendues par les professionnels concernés. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants, du RPR ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, mes chers collègues, nous venons d'entendre M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme faire, comme il en a l'habitude, un exposé particulièrement brillant, clair et précis. Voilà qui devrait me dispenser de présenter un rapport qui ne sera qu'une redite, de bien moindre qualité, de ses propos ! (Sourires.) Je sacrifierai néanmoins aux règles et aux usages de cette assemblée, en vous présentant ce projet de loi, qui modifie la loi du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

Le présent projet a été adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture le 11 janvier dernier. M. le ministre a dit que ce projet comportait deux objectifs. Moi, j'en ai dénombré trois. En fait, nous n'avons pas tout à fait la même manière de compter : l'objectif fixé

par l'article 9 me paraît constituer un objectif en soi, alors que M. le ministre l'a inclus dans l'ensemble des mesures nouvelles.

Le projet de loi vise donc, en premier lieu, à assurer la transposition dans le droit national des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 relative à un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Cette directive, que l'on appelle « bac + 3 », et qui met en œuvre la libre circulation des personnes et la libre prestation de services, a déjà été transposée en droit français pour la plupart des professions réglementées ; elle devait donc l'être pour la profession de géomètre expert.

Le projet de loi organise ainsi le libre exercice de la profession par les ressortissants de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord de Porto sur l'Espace économique européen, en assurant que les prestations qu'ils effectueront offrent les mêmes garanties que celles des professionnels français.

Il fixe les conditions générales d'exercice de la profession, les conditions du contrôle disciplinaire par l'Ordre et les conditions de moralité et de probité exigées de ces professionnels. Il détermine, en outre, les équivalences de diplôme et de formation.

Le deuxième objectif du projet de loi est la modernisation des conditions d'exercice de la profession et l'actualisation des règles qui la régissent, et qui datent quelque peu. Après quarante-huit ans de bons et loyaux services, la loi de 1946 avait besoin de ce que, voilà quelques semaines, j'aurais appelé un « lifting » (sourires), mais que, pour ne pas déplaire à mon vieux camarade Jacques Toussaint, j'appellerai un rajeunissement.

Les règles régissant la profession de géomètre expert ont en effet été établies par la loi du 7 mai 1946, instituant l'ordre des géomètres experts, et, depuis cette date, elles ont fait l'objet d'une seule modification, par la loi du 15 décembre 1987, qui visait à clarifier les fonctions des géomètres experts, d'une part, et des topographes, experts agricoles et fonciers et experts forestiers, d'autre part.

La rénovation du cadre d'exercice de la profession permettra, notamment, de préciser les conditions dans lesquelles les géomètres experts peuvent exercer leur activité sous la forme de sociétés et de les autoriser à recourir à des sociétés d'exercice libéral ou à des sociétés en participation ; de mieux définir les missions confiées à l'Ordre ainsi que ses conditions de fonctionnement ; de réprimer plus sévèrement le défaut d'assurance professionnelle ; d'autoriser, sous certaines conditions, les géomètres experts à recourir à la publicité personnelle.

Enfin, le projet de loi présenté par le Gouvernement avait un troisième objectif : permettre aux géomètres experts d'exercer, à titre accessoire, une activité d'entremise immobilière.

Tenant compte, d'une part, d'une situation de fait qui, sans être interdite, déborde quelque peu le cadre fixé par la loi pour l'exercice des fonctions de géomètre expert et qui concerne seulement quelques praticiens localisés pour la plupart dans les départements de l'Ouest, et inspiré, d'autre part, par le souci de libéraliser l'activité des géomètres experts, le dispositif proposé par l'article 9 autorisait les géomètres experts à accepter un mandat commercial d'entremise immobilière, à la triple condition, toutefois, que l'activité d'entremise ne soit pas exercée simultanément aux travaux de délimitation de propriété sur une même opération, qu'elle ne soit pas liée aux opérations d'aménagement foncier, au sens du code

rural, que le géomètre expert pourrait se voir confier par le département et qu'elle représente moins de 50 p. 100 du volume d'affaires, ce qui est compréhensible puisque c'est une activité accessoire et que l'accessoire ne peut pas devenir l'essentiel.

Le dispositif proposé à l'origine par le Gouvernement s'est heurté – M. le ministre l'a rappelé – à l'opposition des agents immobiliers.

La commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale ayant, pour sa part, accueilli défavorablement les dispositions de l'article 9 pour des raisons diverses, le Gouvernement a été amené à retirer cet article et à engager une très large concertation avec les professionnels intéressés.

Comme M. le ministre l'a rappelé et comme je le confirme, car j'ai moi-même rencontré à la fois les représentants du conseil de l'ordre des géomètres experts et les dirigeants de la principale organisation d'agents immobiliers, cette concertation a abouti à l'élaboration d'un texte de compromis qui autorise les géomètres experts à exercer une activité d'entremise immobilière, mais prévoit un double plafonnement de ces activités, lesquelles conservent donc leur caractère accessoire.

Ainsi, les activités d'entremise immobilière ajoutées aux activités de gestion immobilière ne pourront dépasser 50 p. 100 de la rémunération totale du géomètre expert et les activités d'entremise immobilière ne pourront, pour leur part, excéder 25 p. 100 de la rémunération totale.

En outre, le nouveau dispositif, que le Gouvernement nous présente sous forme d'amendement, prévoit qu'une caisse de garantie sera constituée sous la responsabilité du conseil national de l'Ordre.

La commission des affaires économiques et du Plan a accueilli très favorablement les dispositions du projet de loi, dont, en première lecture, nos collègues députés avaient sensiblement amélioré la rédaction. Sur le texte qui lui a été transmis, la commission ne présentera donc que trois amendements d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne l'amendement, présenté par le Gouvernement, sur les activités immobilières des géomètres experts, il a donné lieu à une large discussion au cours de laquelle certains commissaires ont regretté cette extension de compétence, alors que d'autres, au contraire, s'inquiétaient des conséquences de l'institution d'un plafonnement pour les géomètres experts, qui, en raison de l'amenuisement de leurs prestations en cette qualité, consacrent d'ores et déjà une grande part de leur activité à la gestion immobilière.

En définitive, la commission a considéré que le dispositif présenté par le Gouvernement constituait un progrès indéniable par rapport à la situation actuelle, les géomètres n'étant pas autorisés légalement, aujourd'hui, à réaliser des transactions immobilières, et que les limites prévues ne concerneraient qu'un effectif très modéré de géomètres, pour lesquels des mesures transitoires seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Elle a donc décidé, à la majorité, de donner un avis favorable à cet amendement.

J'y reviendrai, du reste, lorsque le Gouvernement le présentera, mais je tenais, monsieur le président, mes chers collègues, à mentionner ce débat, car il a été un élément déterminant de l'appréciation positive portée par la commission des affaires économiques et du Plan sur ce projet de loi, auquel elle vous demande de réservé une suite favorable. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR).

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 7 mai 1946 organisait la profession de géomètre expert. Elle instituait en leur faveur un monopole sur les travaux de topographie liés à la propriété foncière et aux droits fonciers, et instaurait un ordre professionnel hiérarchisé qui gérait la profession sous la tutelle, depuis 1985, du ministre de l'équipement.

Il me paraît important de souligner, dès le début de notre débat, le caractère de monopole de cette profession, non pas pour le mettre en cause, mais parce que cette situation crée naturellement des devoirs, nous y reviendrons.

Il n'y a pas eu d'évolution juridique importante du statut depuis 1946, excepté peut-être la loi du 15 décembre 1987, qui visait d'ailleurs surtout à régler un conflit entre topographes et géomètres experts.

La directive européenne du 21 décembre 1988 a été la bienvenue face à la grande diversité des situations existant en Europe, diversité qui explique que cette directive rencontre quelques problèmes dans son application. C'est sans doute pourquoi c'est seulement après six ans que le Gouvernement nous propose d'adapter notre législation.

Il est vrai aussi que vos propositions, monsieur le ministre, ressemblent beaucoup à celles qu'avait présentées M. Paul Quilès, en 1991, sous l'autorité du Premier ministre de l'époque, Mme Edith Cresson.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des dispositions proposées ; nous y sommes globalement favorables.

Un seul point nous pose problème, et nous sommes, sur ce sujet, en désaccord avec le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre : l'élargissement du champ d'activité des géomètres experts à l'entremise immobilière.

Nous savons, bien sûr, que, depuis le décret du 20 juillet 1972, les géomètres experts ne sont pas tenus par la loi Hoguet, qui impose aux personnes participant à des opérations liées à l'achat, la vente, l'échange, la location, la sous-location d'immeubles ou à la gestion immobilière un cadre très contraignant. Mais, en pratique, il fallait une autorisation de l'Ordre ; cela se limitait à la gestion immobilière, et moins de 10 p. 100 des géomètres exerçaient cette activité.

Pourquoi cette réserve ? Pourquoi cette opposition à l'exercice de l'entremise immobilière ?

Le géomètre expert intervient sur des documents concernant la définition de droits attachés à la propriété foncière, droits existants ou à venir dans le cadre de missions publiques ou privées d'aménagement du territoire. En ce domaine très sensible, où les pressions sont parfois fortes, il est l'expert, reconnu neutre puisqu'il n'est pas partie prenante. Demain, s'il devient acteur, son avis, bien sûr, sera beaucoup plus contesté, certains diront contestable. Cela ne semble souhaitable ni pour les géomètres experts, qui risquent de voir leur profession banalisée et leur monopole peut-être mis en cause un jour, ni pour les consommateurs ou les usagers, qui vont perdre une référence incontestée, ni, enfin, pour l'Etat et les collectivités territoriales, qui trouvaient dans cette profession une aide et un appui et qui pourraient, demain, être suspectés – certainement à tort ! – d'avoir des liens avec des intérêts particuliers.

M. Jacques Sourdille. C'est abusif !

M. Jacques Bellanger. J'ai rappelé, au début de mon intervention, que le géomètre expert jouissait d'un monopole. Lorsqu'il interviendra, il bénéficiera désormais d'un atout supplémentaire et important par rapport à ses

concurrents du fait même de son statut et de son prestige. Cela veut d'ailleurs dire qu'à terme son monopole pourra être mis en question, ce que je ne crois pas souhaitable.

Enfin, l'activité d'entremise devra, bien entendu, être entourée de garanties ordinaires pour les consommateurs ou les usagers. D'ailleurs, quel mot employer quand, dans une partie du secteur, il y a monopole ? Cela aboutira sans doute à la mise en place de nouvelles caisses de garantie, comme le prévoit le projet de loi.

Verrons-nous également, aujourd'hui ou demain, s'établir une déontologie qui ne serait pas soumise aux règles édictées par la loi Hoguet ? Je ne suis pas sûr du tout que le consommateur, ou l'usager, se retrouve dans cette nouvelle diversité, pour laquelle le mot de déréglementation serait certainement excessif mais qui pourrait un jour ouvrir cette perspective.

Bien sûr, des limites sont prévues puisque le pourcentage maximum est de 25 p. 100 pour l'entremise et de 50 p. 100 pour la gestion et l'entremise cumulée –, c'est déjà beaucoup et nous sommes loin de l'accessoire – de même que des règles intéressantes sont envisagées, par exemple l'obligation de tenir des comptabilités distinctes. Mais elles ne sont que dissuasions éventuelles et n'apportent pas de réponses au fond. Le législateur sait d'ailleurs que l'important est d'entrebâiller la porte ; elle finit par s'ouvrir plus largement ensuite.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cette disposition du projet de loi.

Je le répète, nous n'entendons pas nous opposer aux géomètres experts. Notre souci est de préserver leur autorité, y compris morale, et de garder à l'Etat et aux collectivités territoriales l'assistance d'une profession jusqu'à présent non contestée.

Avant de terminer, monsieur le ministre, j'ai une précision à apporter et une question à vous poser.

Je commence par la précision. Les dispositions sur l'entremise immobilière figuraient dans le projet de loi présenté par M. Paul Quilès. S'il était aujourd'hui assis à votre place, je ferais les mêmes observations et je formulerais le même désaccord.

J'en viens à ma question. Le débat sur l'entremise immobilière a, bien sûr, eu lieu à l'Assemblée nationale. Vous avez alors indiqué que la concertation entre les professions était en cours. Elle est aujourd'hui terminée puisque vous présentez un amendement au Sénat et vous vous en êtes largement expliqué. Cela n'a pas modifié notre opinion, et je le regrette.

Mais, au cours du débat que nous avons eu ici même sur les règlements des difficultés rencontrées par les entreprises, la position du Gouvernement sur un point très précis était de toute évidence – je crois qu'il l'a d'ailleurs reconnu – liée à des engagements de contrepartie contractés auprès des organismes bancaires. Il est préférable dans ces conditions que le législateur en soit informé à l'avance, ne serait-ce que pour éviter au rapporteur des situations très désagréables comme celles qu'a connues mon collègue M. Jean-Jacques Robert.

Monsieur le ministre, je vous pose très simplement la question : des engagements fiscaux ou législatifs ont-ils été donnés à telle ou telle profession en vue d'obtenir le consensus sur ce projet de loi ? Je vous remercie par avance de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons à débattre aujourd'hui, après une longue attente et un grand retard,

d'un projet de loi déjà adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 11 janvier dernier, au début de la session extraordinaire, et visant à modifier la loi du 7 mai 1946.

Quarante-huit ans, presque un demi-siècle, nous séparent de cette loi du printemps 1946 ayant institué l'ordre des géomètres experts ; vous n'étiez pas encore né, monsieur le ministre. Quarante-huit ans ! Que les temps ont changé depuis ces lendemains de la Libération et de la victoire.

A la fin de l'année 1993, plus de 2 000 géomètres experts étaient inscrits à l'Ordre, 100 de moins qu'il y a trois ans. Sur ces 2 068 géomètres experts, les deux tiers exercent encore individuellement, et déjà un tiers sous forme sociétaire. Ils emploient plus de 10 000 salariés. C'est dire l'importance de cette profession, que dis-je ? de cet ordre !

La profession, dont le chiffre d'affaires total dépasse les 3 milliards de francs, joue un rôle important, nous le savons, non seulement en matière de délimitation des patrimoines, mais aussi dans l'accomplissement de tâches d'intérêt public. C'est une profession importante par sa mission et la qualité des membres de l'Ordre, une profession en mutation, une profession affrontée aux réflexes défensifs d'autres acteurs de la gestion immobilière.

L'ordre des géomètres experts fonctionne depuis quarante-huit ans sur la base d'une loi qui, à l'exception de la loi du 15 décembre 1987, n'a pas subi de modifications. Il était donc devenu nécessaire d'adapter, de retoucher, de modifier, de moderniser, d'europeaniser – pourquoi pas ? – pour partie la loi du 7 mai 1946.

Tel est l'objet du projet de loi modifiant la loi précitée qui a institué l'ordre des géomètres experts que nous avons à examiner aujourd'hui, éclairés par les débats du 11 janvier dernier à l'Assemblée nationale, dont le rapporteur de la commission de la production et des échanges, permettez-moi de le rappeler, est un député du Rhône de grande sagesse et de vaste expérience, M. Jean Rigaud, vice-président de la communauté urbaine de Lyon, grand spécialiste des problèmes d'urbanisme, maire d'une importante commune dont l'heureuse et efficace gestion fait de lui un expert averti des problèmes de l'Ordre qu'il nous incombe aujourd'hui de protéger, de moderniser et de promouvoir.

M. Jacques Sourdille C'est un ami ?

M. Emmanuel Hamel. Après la lecture du rapport de notre éminent et efficace collègue M. Fosset, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan dont les analyses et les suggestions d'amendements enrichissent les conclusions du rapport de la commission compétente de l'Assemblée nationale, et après l'analyse et l'écoute attentive de vos excellents propos, comme toujours, monsieur le ministre, nous pourrons, sénateurs du groupe du Rassemblement pour la République, voter ce projet de loi de modernisation, d'europeanisation et de promotion des activités des géomètres experts sous l'autorité de leur Ordre.

S'agissant du premier objet du projet de loi, la transposition de la directive européenne du 21 décembre 1988, nous légiférons avec trois ans quatre mois et six jours de retard puisque les mesures à prendre pour l'application de cette directive auraient dû l'être avant le 4 janvier 1991,...

M. André Fosset, rapporteur. Exact !

M. Emmanuel Hamel. ... retard que, dans leur sagesse, l'ordre des géomètres experts, comme celui des experts-comptables, a enregistré sans récrimination, retard dont notre éminent rapporteur confirme l'exactitude dans

l'appréciation que j'en fais, retard que nous allons faire cesser par notre vote d'aujourd'hui, qui va, par la transition de la directive européenne du 21 décembre 1988, mettre en œuvre, dans l'exercice de la profession de géomètre expert, deux principes du grand traité de Rome : la libre circulation des personnes et la libre prestation des services.

Le second objectif fondamental du projet de loi est la modernisation des conditions d'exercice de la profession de géomètre expert.

Sur les dix-huit articles du projet de loi, tel qu'il ressort des travaux de l'Assemblée nationale, notre excellent rapporteur nous demande d'adopter sans modifications – ne souriez pas, car je vais les lire d'un trait, ce qui veut dire que je les ai médités et que, donc, mon vote sera non pas impulsif, mais réfléchi – les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 6 bis, 7, 8, 10, 11, 12, 12 bis, 12 ter, 12 quater, 12 quinques, 13, 13 bis, 14, 14 bis, 14 ter, 15, 15 ter, 16, 17 et 18, ce dernier évoquant une province qui nous est particulièrement chère, l'Alsace, et le département de la Moselle, celui de Robert Schuman, dont on célébrait hier la déclaration historique du 9 mai 1950.

Autrement dit, il nous donne le feu vert et sa bénédiction pour tous les articles que j'ai cités. Mais je n'ai pas mentionné l'article 9, l'un des plus importants du projet de loi, qui avait été retiré du texte lors de son examen par l'Assemblée nationale.

Vous aviez approuvé, monsieur le ministre, le retrait de cet article 9 relatif aux activités des géomètres experts dans le domaine immobilier, en souhaitant que sa rédaction résulte d'un accord entre les professionnels de l'immobilier, d'une part, et les géomètres experts d'autre part.

L'ordre des géomètres experts a cru devoir donner son aval à cet accord qui aboutit à une limitation des activités immobilières exercées par les géomètres experts qui ne doivent pas représenter plus de la moitié de leur rémunération totale. Nous en prenons acte.

Je veux y voir la preuve d'une grande sagesse. J'espère qu'avec le temps les géomètres experts obtiendront davantage et pourront exercer librement leurs activités dans le domaine immobilier, qui ne doit pas être – ce serait contraire à l'intérêt public – livré au monopole des agents immobiliers, professionnels de l'immobilier, administrateurs de biens et transactionnaires immobiliers.

Des mesures transitoires sont prévues dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8-1 proposé par l'amendement n° 1 du Gouvernement. Le rôle du législateur est d'être précis et concret. Veuillez m'excuser de cette longue énumération apparemment fastidieuse.

Il faut espérer, monsieur le ministre, que le décret en Conseil d'Etat devant fixer les conditions d'application de l'article 8-1 illustrera la sagesse de la haute juridiction.

C'est en exprimant l'espérance que le Conseil d'Etat confirmera sa grande réputation en rédigeant excellentement le décret susvisé que je conclus en souhaitant, après les explications et assurances que vous avez formulées lors de la discussion générale et celles que vous donnerez lors de la discussion des dix-huit articles, pouvoir voter ce projet de loi et, ce faisant, faire œuvre, avec le groupe du rassemblement pour la République, d'équité, d'efficacité nationale et européenne, de sagesse au bénéfice d'une belle profession et de l'intérêt public. (Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains indépendants.)

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je répondrai rapidement aux deux orateurs qui sont intervenus.

Mais je souhaite tout d'abord remercier vivement M. Fosset, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, de son excellent rapport, et lui dire qu'il a raison : l'article additionnel que propose le Gouvernement est sinon un objectif, du moins le résultat d'un accord dont il se réjouit.

Monsieur le rapporteur, je vous remercie de votre soutien et de votre apport constructif.

Monsieur Bellanger, j'ai bien noté votre appréciation positive sur ce texte, et je répondrai à votre inquiétude qui porte sur un seul point de celui-ci. Je ne doute pas un instant que, si l'un de mes prédecesseurs vous avait proposé le même article, vous auriez exprimé la même inquiétude.

S'agissant de l'entremise immobilière, je souligne à nouveau qu'elle est strictement définie, ainsi que vous l'avez rappelé. C'est ainsi que l'entremise ne doit pas dépasser 25 p. 100 de l'activité totale d'un géomètre expert et que l'activité d'entremise et de gestion ne doit pas outrepasser 50 p. 100. De plus, cette activité sera contrôlée par le conseil de l'Ordre.

Je vous rappellerai cinq points.

Premièrement, le Gouvernement a pour souci d'assurer un meilleur service aux usagers et de permettre que, dans certains cas, une procédure puisse être traitée dans sa totalité.

Deuxièmement, il tient à ne pas défavoriser les Français par rapport aux professionnels européens puisque les géomètres britanniques ou belges, notamment, ont cette possibilité.

Troisièmement, ce texte est aussi une manifestation de confiance à l'Ordre, accompagnée par la magistrature administrative. Il me semble que nous avons là toutes les garanties possibles et imaginables non seulement de l'Ordre lui-même, mais aussi, éventuellement, de la magistrature administrative.

Quatrièmement, il est précisé qu'il n'y aura pas confusion entre l'entremise immobilière et l'activité principale, ce qui va de soi.

Cinquièmement, je tiens à rappeler à la Haute Assemblée que le Parlement avait, en 1987, intégré, parmi les géomètres experts, les experts forestiers agricoles, ce qui créait une situation confuse puisque ces derniers pratiquaient l'entremise immobilière depuis 1988. Il valait donc mieux clarifier les choses plutôt que de laisser demeurer ce flou artistique !

Tels sont les éléments sur lesquels je voulais insister : je ne sais pas si j'ai répondu à vos interrogations, mais j'espère avoir mis du baume sur les craintes que vous avez exprimées tout à l'heure.

Enfin, à votre question directe, j'apporterai une réponse tout aussi directe : c'est non ! Nous n'avons pris aucun engagement.

Nous avons fait le pari que les responsables de ces deux professions, aux intérêts divergents, pour dire les choses clairement, pouvaient se comporter en responsables, en regardant en face la réalité du problème. C'est d'ailleurs très exactement ce qui s'est passé.

En effet, les responsables de ces deux professions ont réussi, non sans difficulté sans doute, à se mettre d'accord. L'Etat a servi de catalyseur ; il les a accompagnés ; il ne les a pas soudoyés, ce que, d'ailleurs, aucun des professionnels n'aurait accepté.

Pour être direct, car c'est bien de cela qu'il s'agit, si nous avions fait des promesses ou pris des engagements pour faciliter la concertation, sans en informer le Parlement, nous n'aurions pas agi correctement. C'est en tout cas une attitude que je n'ai jamais eue et que je n'aurai jamais !

Je ne me suis donc pas du tout ému de votre question et n'y ai pas vu de suspicion, mais je tenais à préciser à la Haute Assemblée que telle n'est pas ma conception de mes devoirs envers le Parlement.

Enfin, je voudrais remercier M. Hamel de son soutien constructif et parfaitement étayé à cette profession, qui le mérite compte tenu de ses qualités, ainsi qu'à la procédure choisie de dialogue entre les professionnels concernés. Quand on le peut, c'est tellement mieux, mais quand on ne le peut pas, il faut, bien sûr, que l'on tranche. Cela dit, il n'y a aucune raison pour ne pas laisser les professionnels trouver les meilleurs accords possibles au service de nos concitoyens.

Je remercie également M. Hamel de son soutien à ce projet de loi. J'ai bien noté que son vote n'avait rien d'impulsif, mais qu'il devait tout à la réflexion. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et indépendants.*)

M. Emmanuel Hamel. Je vous remercie, monsieur le ministre. Nous nous connaissons depuis longtemps !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^e

M. le président. « Art. 1^e. – I. – Après l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, établis dans un Etat membre autre que la France et exerçant légalement la profession de géomètre expert dans ledit Etat, peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer les travaux prévus au 1^o de l'article premier, sous le régime de la libre prestation de services définie par le chapitre 3 du titre III du Traité de Rome, sous réserve :

« 1^o d'avoir été reconnus qualifiés dans les conditions fixées au b) 4^o de l'article 3 et d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ;

« 2^o de justifier, préalablement à toute prestation de services sur le territoire national, qu'ils satisfont aux conditions du 2^o de l'article 3 et à l'obligation d'assurance prévue à l'article 9-1.

« L'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La déclaration est adressée au conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel chaque prestation doit être réalisée.

« La libre prestation de services est effectuée sous la surveillance et le contrôle disciplinaire du conseil régional de l'ordre.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France. »

« II. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Est également puni des peines portées à l'article 259 du code pénal quiconque exécute les travaux prévus au 1^o de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1 sans avoir satisfait à l'une des obligations contenues dans ce dernier article. »

« III. – Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, les mots : « à l'encontre des géomètres » sont remplacés par les mots : « à l'encontre des géomètres et des professionnels exécutant les travaux prévus au 1^o de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1 ». »

« IV. – Dans le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, les mots : « Le géomètre expert en cause » sont remplacés par les mots : « Le géomètre expert en cause ou le professionnel en cause exécutant les travaux prévus au 1^o de l'article premier ». »

« V. – L'article 24 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou définitive d'exécuter les travaux prévus au 1^o de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services sont applicables aux professionnels mentionnés à l'article 2-1. »

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour être inséré après le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 7 mai 1946, de remplacer les mots : « à l'article 259 du code pénal » par les mots : « aux articles 433-14 et 433-17 du code pénal ».

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cet amendement a simplement pour objet de mettre ce texte en conformité avec la récente réforme du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par M. Fosset, au nom de la commission.

L'amendement n° 2 vise à supprimer le paragraphe III de l'article 1^o.

L'amendement n° 3 tend à compléter, *in fine*, le texte proposé par le paragraphe IV de ce même article pour modifier le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 par les mots : « sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1 ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. L'amendement n° 2 est un amendement de forme. En effet, le paragraphe III de l'article 1^o du projet de loi modifie l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 7 mai 1946. Or l'Assemblée nationale a procédé à une nouvelle rédaction de cet article 15 de la loi de 1946 qui est devenu l'article 13 bis du projet de loi. Dans ces conditions, il convient, par souci de coordination, de supprimer le paragraphe III de l'article 1^o du projet de loi. Tel est l'objet de cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 3, il s'agit d'un simple amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2 et 3 ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 à 4

M. le président. « Art. 2. - I. - A. - Le 1^o de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« 1^o Etre de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; ».

« I. - Le 2^o de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« 2^o a) N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ; ne pas être fonctionnaire révoqué pour agissements contraires à l'honneur ou à la probité ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre expert ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant entraîné une interdiction définitive d'exécuter les travaux prévus au 1^o de l'article 1^{er} ; ne pas être sous le coup d'une interdiction temporaire d'exécuter lesdits travaux ;

« b) Pour les ressortissants de la Communauté européenne dont l'Etat membre d'origine ou de provenance n'est pas la France et pour les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne pas avoir fait l'objet de sanctions de même nature. Ils établissent que ces exigences sont satisfaites par la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Lorsque ces documents ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, par un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, faisant foi d'une déclaration sous serment - ou dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, d'une déclaration solennelle - faite par le demandeur devant cette autorité, ce notaire ou cet organisme ; ».

« II. - Le 4^o de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« 4^o a) Etre titulaire du diplôme de géomètre expert

foncier décerné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur géomètre délivré par un établissement d'enseignement figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilitées à cet effet par la commission des titres d'ingénieur prévue par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;

« b) Ou avoir été reconnu qualifié par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Est reconnu qualifié le ressortissant de la Communauté européenne qui a suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation ainsi que, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui satisfait à l'une des deux conditions ci-après :

« - soit être titulaire des diplômes, certificats ou titres prescrits pour accéder à la profession de géomètre expert ou l'exercer sur le territoire d'un Etat membre qui la réglemente et posséder les qualifications professionnelles requises pour accéder à cette profession ou l'exercer dans ledit Etat membre.

« Lorsque ces diplômes, certificats ou titres ont été délivrés par un Etat membre, la formation qu'ils sanctionnent doit avoir été acquise de façon prépondérante dans la Communauté. Lorsqu'ils ont été délivrés par un pays tiers, ces diplômes, certificats ou titres doivent avoir été reconnus par un Etat membre ; dans ce cas, leur titulaire doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins par une attestation délivrée par ledit Etat membre.

« Sont assimilés à ces diplômes, certificats ou titres, les diplômes, certificats ou titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre qui réglemente l'accès à la profession de géomètre expert ou son exercice dès lors qu'ils sanctionnent une formation acquise dans la Communauté et reconnue dans cet Etat membre comme étant de niveau équivalent à celui requis pour y accéder à la profession de géomètre expert ou l'y exercer, et qu'ils y confèrent les mêmes droits d'accès à la profession de géomètre expert ou d'exercice de cette dernière ;

« - soit justifier, par une attestation d'une autorité compétente d'un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès à la profession de géomètre expert ou son exercice, avoir exercé cette profession dans cet Etat membre pendant deux ans au moins à plein temps au cours des dix années qui précèdent la demande de reconnaissance de qualification, sous réserve que le demandeur possède un ou des titres de formation l'ayant préparé à l'exercice de la profession de géomètre expert.

« Sont assimilés à ces titres de formation le ou les titres de formation délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre dès lors qu'ils sanctionnent une formation acquise dans la Communauté, qu'ils sont reconnus comme équivalents par cet Etat membre et que cette reconnaissance a été notifiée aux autres Etats membres et à la Commission de la Communauté européenne.

« Outre les conditions ci-dessus, l'autorité administrative peut exiger que le demandeur accomplisse un stage d'adaptation ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à la reconnaissance de qualification :

« - lorsque la formation du demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme de géomètre expert foncier et de celles qui figurent au programme du diplôme d'ingénieur-géomètre ;

« - ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 1^o de l'article premier ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance du demandeur ou sont réglementées de manière substantiellement différente.

« Le demandeur a le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude ;

« c) Ou, pour les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui peuvent se prévaloir d'un diplôme, certificat ou titre conforme aux obligations communautaires ou aux obligations résultant de l'accord précité, avoir été reconnu qualifiés dans les conditions décrites au b ci-dessus et précisées par décret en Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 3. - I. - Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, les mots : "peut être réservé" sont remplacés par les mots : "est attribué".

« II. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le titre de géomètre expert stagiaire est également attribué aux ressortissants de la Communauté européenne ou aux ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui effectuent le stage d'adaptation prévu au b du 4^o de l'article 3 ou un stage de pratique professionnelle consistant à suivre, à titre d'équivalence, la partie de la formation professionnelle à accomplir avec l'assistance d'un professionnel qualifié qu'ils n'ont pas suivie dans leur Etat membre d'origine ou de provenance. »

« III. - Le début du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Les géomètres experts stagiaires ne sont... (le reste sans changement). » - (Adopté.)

« Art. 4. - Dans l'article 5 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, les mots : "règlement intérieur de l'ordre" sont remplacés par les mots : "règlement de la profession de géomètre expert", et les mots : "géomètres stagiaires" sont remplacés par les mots : "géomètres experts stagiaires". » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Les géomètres experts, les sociétés de géomètres experts, les géomètres experts stagiaires et les professionnels ressortissants de la Communauté européenne ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant sous le régime de la libre prestation de services doivent respecter, outre les règles édictées par la présente loi, celles contenues dans le code des devoirs professionnels et dans le règlement de la profession de géomètre expert établis par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de l'ordre. »

Par amendement n° 6, le Gouvernement propose :

A. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, sont substitués aux mots : "à l'article 378 du code pénal" les mots : "aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal". »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il s'agit simplement de mettre le texte en conformité avec la récente réforme du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 6 bis

M. le président. « Art. 6. - L'article 6-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6-1. - En vue de l'exercice de leur profession, les géomètres experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes des sociétés de géomètres experts.

« Sous réserve des règles ci-après, ces sociétés peuvent prendre les formes suivantes :

« 1^o Sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de ladite loi ;

« 2^o Sociétés d'exercice libéral régies par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;

« 3^o Sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée dans les conditions prévues à l'article 6-2.

« Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.

« Toute société de géomètres experts doit être inscrite au tableau de l'ordre d'une circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

« Les géomètres experts exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres experts et eux seuls portent la dénomination de géomètre expert associé. Ils sont inscrits au tableau de l'ordre de la même circonscription régionale que la société de géomètres experts dans laquelle ils exercent la profession.

« Un géomètre expert associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres experts et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

« Aucun géomètre expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres experts. » - (Adopté.)

« Art. 6 bis. - L'article 6-2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa (1^o) est ainsi rédigé :

« 1^o Les actions de la société doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative ; ».

« II. - Le troisième alinéa (2^o) est ainsi rédigé :

« 2^o Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou des géomètres experts associés ; ».

« III. - Après les mots : « doivent être », la fin du cinquième alinéa (4^e) est ainsi rédigée : « des géomètres experts associés. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Dans le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, après les mots : "suspendu ou rayé", sont insérés les mots : "en application de l'article 23 ou interdit temporairement d'exercer en application de l'article 9-2".

« II. - Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Les conseils régionaux de l'ordre et le conseil supérieur peuvent, pour les délits visés au présent article, saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, ou porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, sans préjudice pour le conseil supérieur de la faculté de se constituer partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public. »

Par amendement n° 7, le Gouvernement propose de faire précéder le début de cet article d'un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, sont substitués aux mots : "à l'article 259 du code pénal" les mots : "aux articles 433-14 et 433-17 du code pénal". »

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Mes explications sont les mêmes que pour l'amendement n° 6, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« La qualité de membre de l'ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial, sauf l'exception prévue à l'article 8-1, ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou sauf le cas des géomètres experts associés dans une société de géomètres experts et salariés de celle-ci. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. L'article 9 a été retiré.

Article additionnel avant l'article 10

M. le président. Par amendement n° 1, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après l'article 8, un article 8-1 rédigé comme suit :

« Art. 8-1. - I. - La qualité de membre de l'Ordre n'est pas incompatible avec l'exercice, à titre accessoire ou occasionnel, d'une activité d'entremise immobilière. Toutefois, cette activité ne doit pas représenter plus du quart de la rémunération totale du géomètre expert ou de la société de géomètres experts. Elle ne peut, en aucun cas, s'exercer simultanément sur la même opération avec les missions mentionnées au 1^e de l'article premier par le géomètre expert ou la société de géomètres experts et elle ne doit pas être liée à une des opérations d'aménagement foncier mentionnées à l'article L. 121-1 du code rural et confiée au géomètre expert ou à la société de géomètres experts par une collectivité publique.

« Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts peuvent, en outre, se livrer à une activité accessoire de gestion immobilière qui, à elle seule ou cumulée à une activité d'entremise, ne doit pas représenter plus de la moitié de la rémunération totale du géomètre expert ou de la société de géomètres experts.

« Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être autorisés par l'Ordre à exercer les activités d'entremise et de gestion immobilières ou l'une seulement de ces activités. Ils sont soumis, sous la surveillance et le contrôle disciplinaire de l'ordre, aux règles édictées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre expert notamment en matière de déontologie, de qualification, d'assurance professionnelle, et de contenu des conventions de mandat.

« Toute infraction aux dispositions du présent article rend le géomètre expert ou la société de géomètres experts concerné passible des poursuites et des peines disciplinaires prévues aux articles 23 et suivants. En outre, le conseil régional de l'Ordre peut retirer immédiatement l'autorisation d'exercer l'une ou l'autre des activités autorisées par le présent article.

« Les décisions de refus ainsi que les retraits d'autorisation d'exercer une activité immobilière sont dans un délai de deux mois susceptibles de recours devant le conseil supérieur qui statue dans les quatre mois. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

« II. - Le géomètre expert ou la société de géomètres experts doit tenir, pour les opérations relevant de ces deux activités, une comptabilité distincte.

« Le règlement de la profession précise les conditions dans lesquelles les géomètres experts et sociétés de géomètres experts reçoivent des fonds, effets ou valeurs pour le compte de leurs clients, les déposent exclusivement dans une caisse créée à cette fin par le conseil supérieur de l'Ordre et en effectuent le règlement. Cette caisse est placée sous la responsabilité du président du conseil supérieur de l'Ordre des géomètres experts, qui peut à tout moment avoir communication de la comptabilité relative aux opérations immobilières.

« Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notamment de son article 18. Dans cette hypothèse, les géomètres experts et sociétés de géomètres experts doivent en faire la déclaration à ladite caisse.

« Le remboursement intégral de ces fonds, effets ou valeurs doit être garanti par une assurance au profit de qui il appartiendra, contractée par l'ordre, qui fixe le barème de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de cette assurance et en assure le recouvrement auprès des géomètres experts et sociétés de géomètres experts autorisés à exercer l'activité accessoire d'entremise immobilière ou l'activité accessoire de gestion immobilière.

« Le défaut de paiement de la cotisation destinée à couvrir tout ou partie du coût de l'assurance mentionnée à l'alinéa précédent est sanctionné comme en matière de défaut d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de détermination de la rémunération mentionnée aux deux premiers alinéas du I ci-dessus, ainsi que le délai dans lequel les géomètres experts exerçant actuellement une activité de gestion immobilière seront tenus de se mettre en conformité avec ces dispositions. »

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il s'agit ici du fameux article 9 dont nous avons longuement parlé tout à l'heure.

Comme je l'ai déjà indiqué à la Haute Assemblée, la rédaction de cet amendement est le résultat de l'accord intervenu entre les professionnels de l'immobilier et les géomètres experts dont je tiens à saluer ici le sens de service public et la volonté d'aboutir.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Cet accord aboutit à une limitation précise, et contrôlable à tout moment, des activités immobilières exercées par les géomètres experts. Je sais que l'on peut faire confiance à la déontologie des uns et des autres, à l'Ordre et, je le répète – c'est superfétatoire, mais je tiens à le redire – à la juridiction administrative, le cas échéant.

L'entremise immobilière ne devra pas représenter plus du quart de la rémunération totale du géomètre expert et l'ensemble des activités immobilières – entremise et gestion – ne devra pas dépasser la moitié de cette rémunération totale.

Les garanties apportées à l'usager, sous le contrôle de l'Ordre, sont renforcées par la mise en place d'une comptabilité distincte, la création d'une caisse de garantie et l'obligation de souscrire une assurance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission, à la majorité, a donné un avis favorable sur cet amendement. Je dis « à la majorité », parce que certains de nos collègues ont exprimé des inquiétudes.

Premièrement, est-il judicieux que les géomètres experts pratiquent la gestion et les transactions immobilières ? Cela n'est-il pas de nature à nuire à la réputation de leur Ordre ? A cela, on peut répondre que les notaires, les avoués, les huissiers se livrent déjà à de telles activités, sans que la réputation de leur profession en ait été alté-

rée. Je crois, au contraire, que les géomètres experts apportent des garanties supplémentaires.

Une autre inquiétude s'est fait jour concernant les géomètres experts qui exercent de telles activités, encore en marge de la loi. Pourquoi l'ont-ils fait et pourquoi ce phénomène se produit-il plus particulièrement dans l'Ouest ? Il me semble que la réponse à cette question est la suivante : leur activité de géomètre expert ayant beaucoup diminué, ils ont sans doute trouvé là un moyen de maintenir un peu leur potentiel. Par conséquent, ne les maltraitons pas...

M. Emmanuel Hamel. Absolument !

M. André Fosset, rapporteur. ...et l'intention du Gouvernement n'est pas du tout, me semble-t-il, de les maltraiter.

Cela dit, ce projet de loi comporte des dispositions générales, qui vont s'accompagner de dispositions à caractère réglementaire. Je crois donc – vous l'avez dit, monsieur le ministre, mais j'y insiste – qu'il faudra prévoir des mesures transitoires de façon que les géomètres experts aient le temps de se conformer aux dispositions nouvelles.

L'évocation de cette situation me fait d'ailleurs penser à un autre problème qui peut se poser en cours d'exercice. Il peut arriver que, dans un exercice donné, une transaction immobilière importante dépasse le quantum de 25 p. 100 et il serait, je crois, malheureux d'empêcher le géomètre expert de conclure une telle transaction. Il faut, par conséquent, prévoir une période de rattrapage, c'est-à-dire qu'au cours des deux ou trois années suivantes le géomètre expert devra réduire son activité de transaction immobilière afin de ne pas dépasser le plafond prévu par la loi.

Voilà, me semble-t-il, quelques éléments de réponse susceptibles d'apaiser les craintes qui ont été formulées par certains de nos collègues. Cela dit, je le répète, la commission s'est, dans sa majorité, déclarée favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. M. le rapporteur semble redouter que certaines situations quelque peu marginales ne soient pas prises en compte. Je tiens à lui dire qu'un décret en Conseil d'Etat sera élaboré en concertation avec les professionnels permettant que soient prises en considération les situations actuelles grâce à des mesures à la fois transitoires, équitables et, si je puis dire, « biodégradables », c'est-à-dire destinées à disparaître avec le temps.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Pour répondre à une autre inquiétude exprimée par M. le rapporteur, il est clair que ce décret prévoira une période de référence « glissante » sur trois ans – nous en avons déjà parlé avec les professionnels – lorsqu'il s'agira d'une transaction exceptionnelle.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Nous nous sommes déjà exprimés sur cet amendement, présenté par le Gouvernement. Je tiens d'ailleurs à remercier M. le ministre de la réponse très franche qu'il m'a apportée.

Cela étant dit, je n'ai jamais employé le mot « souduoyer », que je n'aime pas et que n'aurait pas aimé non plus votre prédécesseur, me semble-t-il ! (M. le ministre sourit.) Mais oublions ce point de détail !

J'ai pu constater, en écoutant M. Hamel, que l'une de mes craintes était justifiée, à savoir que lorsqu'on entre-bâille la porte, elle peut toujours s'ouvrir davantage. M. Hamel a bien voulu le confirmer en souhaitant que nous nous engagions, demain, sur un plus long chemin !

Cela étant, monsieur le ministre, vos réponses ont dissipé mes inquiétudes sur trois points.

Tout d'abord, il ne me semble pas que la concurrence qui peut exister entre différentes professions soit néfaste pour l'une d'entre elles, puisqu'elles acceptent ce texte.

Il faut une bonne concertation, mais un accord de l'ensemble des professions, s'il constitue un « plus », n'est pas forcément conforme à l'intérêt général.

Vous avez énuméré un certain nombre de conditions – je les ai notées, elles sont au nombre de six – qui encadrent l'activité de géomètre expert. Je maintiens que, avec 50 p. 100 d'activité, nous sommes peut-être un peu éloignés de l'accessoire.

Qu'on m'entende bien : je ne suis pas du tout, par principe, opposé à l'activité de géomètre expert, au contraire ! C'est une profession qui a beaucoup aidé les collectivités territoriales, qui est très appréciée du public et qui est tout à fait reconnue. Je crains toutefois que l'on ne sacrifie le long terme au court terme. Et, sur ce point, je n'ai pas trouvé d'argument dans votre réponse.

Ensuite, je crains également que la multiplication des organismes de compensation ne simplifie pas le choix du consommateur.

Enfin, je redoute un certain nombre de difficultés pour les collectivités territoriales.

Les géomètres experts détenaient, en plus de l'autorité due à leur compétence, une sorte d'autorité morale. Je crains que l'extension de leurs activités ne leur fasse, petit à petit, perdre cette autorité morale.

M. Emmanuel Hamel. Vaine crainte !

M. Jacques Bellanger. Pas si vaine, car il y a tout simplement une certaine contradiction à être à la fois juge et réputé partie dans des domaines, vous le savez aussi bien que moi, d'une grande sensibilité aux yeux de l'opinion publique.

Voilà pourquoi mon groupe et moi ne voterons pas l'amendement n° 1 du Gouvernement.

M. Yvon Bourges. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Le troisième alinéa de cet article additionnel crée un problème particulier en tendant à limiter la rémunération du géomètre expert, au titre des activités de gestion immobilière qu'il peut exercer, à la moitié au plus de sa rémunération totale.

Certes, les situations peuvent être très variables, mais il se trouve que, dans l'Ouest, par exemple en Bretagne, sur un total de 99 cabinets de géomètres experts, 41 réalisent 100 p. 100 de leur chiffre d'affaires en gestion immobilière.

On va ainsi priver ces cabinets de certaines ressources et leur créer, demain, il faut le dire, des difficultés, sans parler de toutes les conséquences que cela aura sur les plans économique et social.

Bien que la situation ne soit pas la même partout, je comprends mal, je l'avoue, l'institution d'un quota en matière de chiffre d'affaires pour une activité. Je souhaite,

par conséquent, que le Gouvernement veuille bien renoncer au troisième alinéa de l'article additionnel que tend à insérer l'amendement n° 1.

M. Gérard César. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. César.

M. Gérard César. La commission a longuement débattu de l'amendement n° 1 et, comme l'a rappelé notre excellent rapporteur, elle l'a adopté à la majorité de ses membres. Les excellentes conditions dans lesquelles s'est déroulée la concertation entre l'ordre des géomètres experts et M. le ministre de l'équipement l'avaient en effet pleinement rassurée.

De même, les craintes de M. Bourges devraient se limiter tout au plus à la question des délais à mettre en place, même si la situation des géomètres experts en Bretagne explique sa position. Les verrous des 25 p. 100 et 50 p. 100 sont posés et, pour ma part, c'est sans hésitation que je voterai l'amendement n° 1.

M. Marcel Daunay. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. M. Bourges m'a simplifié la tâche, car il a posé crûment le problème auquel est confronté notre région, la Bretagne.

En région parisienne, la situation est totalement différente. Je comprends donc très bien la position de M. Bellanger. Mais je me tourne vers vous, monsieur le ministre, pour vous demander de bien vouloir prendre en considération le problème évoqué par M. Bourges.

Notre « Far West » n'est pas la région parisienne, qui connaît une activité beaucoup plus intense. En Bretagne, les géomètres experts sont souvent contraints de rechercher des « petits boulot » pour assurer la survie de leurs études. L'un deux me disait encore tout à l'heure au téléphone que l'adoption en l'état de ce texte l'obligerait à licencier quatre personnes. Ce n'est pas ainsi que nous réglerons les difficultés que connaît notre région !

Je fais confiance à M. le rapporteur et à M. le ministre pour trouver une solution digne d'intérêt et susceptible d'empêcher le doute de naître dans l'opinion publique. Les géomètres experts ont une bonne réputation. Ils sont seulement obligés d'avoir des activités annexes. Alors, aidons-les à passer le cap !

M. Emmanuel Hamel. Il faut dire « Ouest lointain » et non plus « Far West » ! (Sourires.)

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je voudrais répondre à MM. Bellanger, Bourges, Daunay et César, et reprendre en même temps une partie de ma réponse à M. le rapporteur.

La position du Gouvernement se situe – c'est peut-être cela le juste équilibre ! – entre les préoccupations de M. Bellanger et celles de M. Bourges.

Pour dire les choses franchement, si un géomètre expert réalise 90 p. 100 de son chiffre d'affaires dans l'immobilier, le mieux pour lui est de s'inscrire comme agent immobilier ! Il faut tout de même une limite ! On ne peut pas exercer une fonction d'ordre public et faire de son métier une annexe résiduelle ! Sur le fond, je suis sûr que nous sommes d'accord. Il faut donc clairement trancher.

Il me semble qu'il est juste de fixer la barre à 50 p. 100, ce qui apparaît trop élevé à M. Bellanger et trop bas pour M. Bourges. Je ne suis d'ailleurs pas très étonné que les professionnels se soient accordés sur un tel pourcentage, au-delà duquel on passe d'une profession à l'autre.

En revanche, pour répondre au souci exprimé par MM. Fosset, Bourges et Daunay - je remercie M. César de son soutien qui résulte du même esprit - il est bien clair qu'il nous faut non pas raisonner dans l'idéal, mais tenir compte de la réalité.

Le Gouvernement a la volonté de tenir compte des réalités et d'être équitable. C'est pourquoi - je le réaffirme devant la Haute Assemblée - le décret en Conseil d'Etat sera élaboré en concertation avec les professionnels, tiendra compte des réalités concrètes dont nous héritons aujourd'hui du fait du flou juridique auquel nous voulons, les uns et les autres, mettre un terme, et permettra des mesures à la fois transitoires, équitables et, encore une fois, « biodégradables ».

M. Emmanuel Hamel. Faisons confiance au Conseil d'Etat, mais qu'il est difficile de légitimer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

M. Félix Leyzour. Le groupe communiste s'abstient. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 10.

**Articles 10, 11, 12, 12 bis, 12 ter,
12 quater, 12 quinquies, 13 et 13 bis**

M. le président. « Art. 10. - Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 8-2 ainsi rédigé :

« Art. 8-2. - Toute publicité personnelle, individuelle ou collective, doit respecter les règles déontologiques fixées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre expert. » - (*Adopté.*)

« Art. 11. - Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Ils peuvent établir des procès-verbaux de bornage, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct des prestations prévues à l'article premier. En outre, lorsqu'ils ont été autorisés par l'ordre à exercer une activité accessoire d'entremise immobilière, ils peuvent rédiger les actes sous seing privé relevant de cette activité. » - (*Adopté.*)

« Art. 12. - Dans le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, les mots : « énumérées à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « énumérées au présent article et aux articles 8-1 et 8-2. » - (*Adopté.*)

« Art. 12 bis. - L'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1^o de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1. » - (*Adopté.*)

« Art. 12 ter. - Il est inséré, dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, après l'article 9-1, un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Le géomètre expert ou la société de géomètres experts est tenu de justifier au conseil régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1.

« A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du conseil régional, avec l'accord du commissaire du Gouvernement, interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé.

« Avec l'accord du commissaire du Gouvernement, le président du conseil régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

« Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants. » - (*Adopté.*)

« Art. 12 quater. - L'article 11 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le premier alinéa est complété par les mots : « désigné parmi les membres du conseil d'Etat ».

« II. - Après le premier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre des géomètres experts est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Il reçoit ses instructions de chacun des ministres intéressés, chacun d'eux agissant dans le cadre de sa compétence.

« Le commissaire du Gouvernement participe avec voix délibérative aux séances du conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire. Son délégué participe avec voix délibérative aux séances du conseil régional siégeant en formation disciplinaire.

« Le commissaire du Gouvernement peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi à des présidents ou conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en activité ou honoraires. » - (*Adopté.*)

« Art. 12 quinquies. - Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Deux ou plusieurs géomètres experts associés dans une même société de géomètres experts ne peuvent être simultanément membres d'un conseil régional de l'Ordre » - (*Adopté.*)

« Art. 13. - Le quatrième alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Il statue dans le délai de quatre mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre. » - (*Adopté.*)

« Art. 13 bis. - L'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il fixe, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, le barème de la cotisation régionale. Cette cotisation est destinée à couvrir ses frais de fonctionnement et est calculée notamment en fonction de l'activité exercée dans la circonscription régionale. Le conseil régional assure, auprès des sociétés de géomètres experts et des géomètres experts n'exerçant pas en société, le recouvrement de cette cotisation régionale et de la cotisation nationale prévue à l'article 17. »

« II. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire poursuit et réprime les infractions et fautes commises par

les géomètres experts, géomètres experts associés, géomètres experts stagiaires, sociétés de géomètres experts et par les professionnels exécutant les travaux prévus au 1^o de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1. Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire. » – (Adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigée :

« Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et l'exercice de la profession de géomètre expert. »

Par amendement n° 8, le Gouvernement propose :

A. – De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« II. – Le quatrième alinéa de l'article 17 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Il fixe, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, le barème de la cotisation nationale destinée à couvrir ses frais de fonctionnement. Sont redevables de cette cotisation les géomètres experts n'exerçant pas en société et les sociétés de géomètres experts. »

B. – En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. – ».

La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est un amendement de coordination avec la modification rédactionnelle de l'article 15. Il a simplement pour objet d'articuler la cotisation régionale et la cotisation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, qui tend effectivement à réparer un simple oubli.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Articles 14 bis, 14 ter et 15

M. le président. « Art. 14 bis. – Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par les mots : "et des sociétés de géomètres experts". » – (Adopté.)

« Art. 14 ter. – A la fin de la première phrase de l'article 20 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre". » – (Adopté.)

« Art. 15. – Le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'appel est suspensif. » – (Adopté.)

Article 15 bis

M. le président. « Art. 15 bis. – Après l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 23-1. – Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des géomètres experts sont applicables aux géomètres experts stagiaires, aux géomètres experts associés, aux sociétés de géomètres experts et aux professionnels ressortissants de la Communauté européenne ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1.

« La société de géomètres experts peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. »

Par amendement n° 4, M. Fosset, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 23-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :

« Une société de géomètres experts peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre ses associés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Cet amendement est important puisqu'il a un objet d'ordre grammatical !

L'article 15 bis visant non pas telle société dénommée, mais bien les sociétés d'une manière générale, il convient d'utiliser l'article indéfini « une ».

M. Bayrou sera content que nous abordions des points de grammaire au Sénat ! (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Et que nous progressions dans la maîtrise de la langue française ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. La position du Gouvernement est à la fois définie et favorable, monsieur le président !

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 15 bis, ainsi modifié.

(L'article 15 bis est adopté.)

Articles 15 ter, 16, 17 et 18

M. le président. « Art. 15 ter. – L'article 25 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 25. – Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux géomètres experts, géomètres experts associés ou stagiaires et sociétés de géomètres experts rayés du tableau ou, pendant la durée de la peine, simplement suspendus ou, dans le cas prévu à l'article 9-2, interdits temporairement d'exercer.

« Cette disposition est applicable aux professionnels interdits temporairement ou définitivement d'exécuter les travaux prévus au 1^o de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnés à l'article 2-1. »

– (Adopté.)

« Art. 16. – Les articles 4, 5, 8 et 10 de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret portant code des devoirs professionnels et règlement de la

profession de géomètre expert, qui interviendra au plus tard six mois après la publication de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé. Cette abrogation prendra effet à la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 16 de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 18. - L'article 30 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé. » - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bellanger, pour explication de vote.

M. Jacques Bellanger. Nous ne voterons pas le texte ainsi amendé.

Je voudrais préciser, à l'intention de mon collègue M. Daunay, qu'un des problèmes posés par ce texte est celui de l'entremise immobilière, et non celui de la gestion immobilière. Nous sommes opposés non aux activités de gestion immobilière, mais à l'entremise immobilière.

Une des premières conséquences de ce projet de loi sera de mettre un certain nombre de géomètres experts en difficulté.

Chaque loi nouvelle nécessite des transitions ; il faut les assumer. Nous approuvons toute mesure qui les rende acceptables pour l'ensemble de la profession.

Je n'insisterai pas davantage. Ce texte est dangereux, à terme, pour les géomètres experts. Voilà pourquoi nous ne le voterons pas.

M. le président. La parole est à M. Leyzour.

M. Félix Leyzour. J'ai écouté les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, notamment sur l'article additionnel avant l'article 10. Elles ne m'ont pas amené à modifier la position adoptée par mes amis à l'Assemblée nationale. Notre groupe s'abstiendra donc sur ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Daunay.

M. Marcel Daunay. J'ai, bien entendu, apprécié les efforts de clarification accomplis tant par M. le rapporteur que par M. le ministre.

Néanmoins, je vais m'abstenir pour manifester mon souhait de voir véritablement pris en compte, dans la préparation des décrets d'application, les problèmes qui se posent dans certaines régions et un dialogue se nouer réellement avec les intéressés.

Notre excellent collègue M. Bourges s'est fait lui-même l'écho des problèmes spécifiques de sa région. Certes, je le reconnais, monsieur le ministre, il n'est pas facile de légiférer de la même manière pour toute la France.

Je prends acte de la volonté dont vous avez fait part quant à la nécessaire concertation. Mais vous ne m'avez pas complètement rassuré. Monsieur le ministre, la vie économique suivra son cours après l'entrée en vigueur de ce projet de loi. C'est pourquoi, dans les décrets, il devra, dans toute la mesure du possible, être tenu compte des particularités de certaines régions.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Sous le bénéfice des indications très importantes qu'a données M. le ministre au sujet du décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de l'article 8-1 qui sera inséré dans la loi du 7 mai 1946, modifiée, je voterai ce projet de loi. Je ne

puis imaginer, compte tenu du respect que je porte au Conseil d'Etat, que celui-ci ne s'inspirera pas de votre réflexion, monsieur le ministre, lors de l'élaboration de ce décret.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Je tiens simplement à remercier vivement la Haute Assemblée et la commission des affaires économiques de la qualité du travail et du dialogue dont ce débat a été empreint.

3

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Ernest Cartigny a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat portant sur un sujet européen n° QE-10 qu'il avait posée à M. le ministre délégué aux affaires européennes.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1994.

Acte est donné de ce retrait.

4

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux, adoptés par la conférence extraordinaire réunie à Regina, Canada, le 28 mai 1987.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 406, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 407, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un

fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, fait à Londres le 27 novembre 1992.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 408, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la diversité biologique, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 409, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exploitation commerciale des voies navigables.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 410, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

5

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mme Marie-Claude Beauveau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman et Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du règlement, relative à la proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail (n° E-61).

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 405, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 11 mai 1994, à seize heures.

1. – Discussion du projet de loi (n° 359, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Fédération de Russie sur la création et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Rapport (n° 377, 1993-1994) de M. Claude Estier, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. – Discussion du projet de loi (n° 292, 1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres).

Rapport (n° 347, 1993-1994) de M. Michel Crucis, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. – Discussion du projet de loi (n° 293, 1993-1994) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Jamaïque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Rapport (n° 348, 1993-1994) de M. Michel d'Aillières, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. – Discussion du projet de loi (n° 297, 1993-1994) autorisant la ratification du traité de bon voisinage, d'amitié de coopération entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre.

Rapport (n° 349, 1993-1994) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

5. – Discussion du projet de loi (n° 369, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement du Royaume de Bel-

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mmes Michelle Demessine et Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman et Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Robert Pagès, Ivan Renar, Robert Vizet et Henri Bangou une proposition de loi tendant à fixer à trente-cinq heures sans réduction de salaire la durée hebdomadaire de travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 411, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

J'ai reçu de MM. Paul d'Ornano, Charles de Cuttoli et Mme Paulette Brisepierre une proposition de loi tendant à l'extension aux Français résidant dans la zone franc du bénéfice de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 412, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

gique, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la circulation des trains entre la Belgique et le Royaume-Uni empruntant la liaison fixe transmanche (ensemble un protocole).

Rapport (n° 396, 1993-1994) de M. Jacques Golliet, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

6. - Discussion du projet de loi (n° 360, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs états membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

Rapport (n° 379, 1993-1994) de M. Michel Poniatowski, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

7. - Discussion du projet de loi (n° 367, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion de la République française à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations.

Rapport (n° 380, 1993-1994) de M. Bernard Guyomard, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 *bis* du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune :

- du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994) ;

- du projet de loi, adopté, avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994) ;

- et du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994) devront être faites au service de la séance avant le lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1^o au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (n° 354, 1993-1994) est fixé au lundi 16 mai 1994, à dix-sept heures ;

2^o au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au respect du corps humain (n° 356, 1993-1994) est fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures ;

3^o au projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au traitement de données nominatives ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n° 355, 1993-1994) est fixé au mardi 17 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*